

STATUTS Anim&Tap éducation

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Anim&Tap éducation

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir des prestations d'activités socio-culturelles, éducatives et sportives à destination de tous publics.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 rue de Constantinople dans le 8^{ème} arrondissement de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs (personnes morales ou physiques)

Les membres adhérents ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, l'assemblée générale ou le bureau, qui statuent, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Il faut par ailleurs payer une adhésion annuelle et être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation.

La cotisation annuelle de groupes composés de 5 à 20 personnes est de 7euros/personne.

Les groupes de 21 à 50 personnes sont membres actifs dès lors qu'ils prennent l'engagement de verser annuellement une somme de 5euros/personne.

Les groupes de 51 à 100 personnes sont membres actifs dès lors qu'ils s'engagent à verser annuellement une somme de 3euros/personne.
Au-delà de 100 personnes, la cotisation annuelle par personne est fixée à un euro symbolique.

Sont membres d'honneur uniquement les bénévoles, qui n'ont pas pour obligation de payer la cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 25 €uros minimum (ou +) et une cotisation annuelle de vingt euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

C'est le Conseil d'Administration qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, dans le cas où la majorité des votes du Conseil d'Administration va dans ce sens. Auquel cas, les votes du Conseil d'Administration a plus de poids, ainsi il suffit des votes de la moitié+1 du Conseil d'Administration pour approuver une décision.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum du nombre d'adhérents présents afin de pouvoir valider les délibérations de l'assemblée générale doit être de minimum 10%.

Les membres absents ne sont pas représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande (de la moitié) de ses 4 membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalles, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général et signés par l'ensemble des membres présents. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret ou à la voix, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire général-e
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (*ou à une association ayant des buts similaires*).

Article - 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 19/12/2016 »